COMMUNE DE
BOUDEVILLIERS

Compte de chèques postaux 20-371-6
Téléphone (038) 36 12 44

2043 Boudevilliers, le

A R R E T E
Concernant la circulation routière

Le Conseil Communal de Boudevilliers
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 04 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Un passage de sécurité pour piétons est créé entre les arrêts de bus à l'entrée ouest du village, signalé par un marquage et deux signaux (4.11)

Art. 2.- Le stationnement des véhicules est interdit de part et d'autre du chemin de la Forge et signalé par les signaux (2.5 + 5.5/5.6)

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Boudevilliers, le 30 juin 1987

Au nom du Conseil Communal
Le Président — Le secrétaire
Francis Chiffelle — Reynald Mamin

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 28 août 1987

Service des Ponts & Chaussées
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.